Communauté métropolitaine de Québec

# CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N$^{O}$ 2010-41 VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

ABROGÉ

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n$^{o}$ 2010-41 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n$^{o}$ 2010-41.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n$^{o}$ 2010-41 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n$^{o}$ 2010-41 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| Numéro du règlement | Adoption | Entrée en vigueur |
|---|---|---|
| 2010-41 | 7 septembre 2010 | 8 novembre 2010 |
| 2011-44 | 8 mars 2011 | 6 mai 2011 |
| 2011-45 | 8 mars 2011 | 6 mai 2011 |
| 2011-49 | 19 mai 2011 | 20 juillet 2011 |
| 2011-50 | 19 mai 2011 | 20 juillet 2011 |
| 2011-51 | 22 juin 2011 | 10 août 2011 |
| 2012-59 | 19 avril 2012 | 23 mai 2012 |
| 2013-64 | 20 juin 2013 | 2 août 2013 |
| 2013-66 | 28 novembre 2013 | 31 janvier 2014 |
| 2013-67 | 12 décembre 2013 | 18 mars 2014 |
| 2014-69 | 26 juin 2014 | 15 août 2014 |
| 2016-75 | 15 mars 2016 | 13 mai 2016 |
| 2016-81 | 20 décembre 2016 | 16 février 2017 |
| 2019-94 | 20 juin 2019 | 22 août 2019 |

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

## CHAPITRE 1 :
## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## SECTION 1.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.1.1 Objet

Le présent règlement a pour but de limiter et, à cette fin, de prohiber ou de régir les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency.

Ces interdictions et restrictions peuvent être levées si toutes les conditions d'une telle levée prévues par le présent règlement sont rencontrées.
(2010-41, article 1.1.1)

### 1.1.2 Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.
(2010-41, article 1.1.2)

### 1.1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique dans le bassin versant de la prise d'eau installée dans la rivière Saint-Charles identifié sur la carte jointe à la présente comme **Annexe 1** et à celui des prises d'eau installées dans la rivière Montmorency, identifié sur la carte jointe à la présente comme **Annexe 2**.
(2010-41, article 1.1.3)

### 1.1.4 Numérotation et subdivision

Le mode de numérotation et de subdivision utilisé dans le présent règlement est le suivant :

1……(Chapitre)
1.1……(Section)
1.1.1……(Article)
……(Alinéa)
1……..(Paragraphe)
a)….(Sous-paragraphe)

(2010-41, article 1.1.4)

### 1.1.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots utilisés ont le sens apparaissant dans la liste de définitions jointe à l'**Annexe 3.**
(2010-41, article 1.1.5)

## SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1.2.1 Autorisation requise

Préalablement à toute intervention non prohibée par le présent règlement, une autorisation est requise, sauf dans les cas suivants dans la mesure où il ne s'agit pas d'une intervention sur une rive, sur le littoral, dans une plaine inondable ainsi que dans un milieu humide et sa bande de protection :

ABROGÉ

1. les travaux d'entretien et de réparation d'une construction existante;

2. les travaux de transformation intérieure ou extérieure d'une construction existante n'entraînant aucune augmentation de la superficie d'implantation au sol ou de la projection au sol de la construction;

3. la construction, l'installation, le maintien et la modification d'une enseigne, sauf les enseignes au sol (sur poteaux, socle ou autre support). »

(2010-41, article 1.2.1, 2011-44, article 1)

### 1.2.2 Administration

L'administration du présent règlement est confiée, dans la mesure et les modalités prévues par la loi, au fonctionnaire désigné par chaque municipalité dont le territoire est visé en tout ou en partie par le présent règlement.
(2010-41, article 1.2.2)

### 1.2.3 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement :

1. veille à l'administration du règlement;
2. délivre les autorisations pour l'exécution de travaux ou d'activités non prohibés par le présent règlement;
3. émet les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement;
4. réfère, pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement, à la Communauté;
5. transmet à la Communauté et à la municipalité concernée copie de tout constat d'infraction émis;
6. tient un registre des demandes complétées et des autorisations émises.

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.
(2010-41, article 1.2.3)

### 1.2.4 Obligation de collaboration

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un lieu désigné au deuxième alinéa de l'article 1.2.3 est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné agissant aux fins de l'exercice de ses rôles et pouvoirs énumérés à l'article 1.2.3 et de répondre à toute question de ce fonctionnaire relative au respect et à l'exécution du présent règlement.
(2010-41, article 1.2.4)

ABROGÉ

## CHAPITRE 2 :
## INTERDICTIONS

## SECTION 2.1 APPLICATION

### 2.1.1 Portée

Les interdictions prévues dans le présent chapitre sont énoncées sous réserve des droits acquis reconnus par le présent règlement.
(2010-41, article 2.1.1)

### 2.1.2 Exclusions

Les interdictions prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent pas :

1. à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;

2. à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

3. à toute intervention autorisée par le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 2007-22*, et ses amendements de la Communauté;

4. à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;

5. à la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39;

6. *supprimé*;

7. aux interventions conformes aux dispositions prévues aux chapitres 3, 4, 5 et 7 dans la mesure où l'intervention respecte les conditions énoncées au chapitre 6 et que sa réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions du présent règlement;

8. aux interventions réalisées sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est située à l'extérieur de l'aire d'application du règlement;

9. toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement;

10. à tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale;

(2010-41, article 2.1.2, 2011-44, article 2, 2013-64, article 1, 2016-75, article 1)

### 2.1.3 Exclusion additionnelle partielle

La partie de territoire comprise dans l'aire apparaissant sur le plan joint à l'**Annexe 17** du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre Patrick Bédard en date du 25 février 2011 et illustrant le projet de développement résidentiel connu sous le nom « Phase IV du Domaine des Grands Ducs », est exclue de l'aire d'application du présent règlement, sauf quant aux effets des articles 3.2.3, 3.2.11

ABROGÉ

à 3.2.13, 6.1.3 et 6.1.4, ainsi qu'à ceux de toute disposition du présent règlement utile ou nécessaire pour assurer l'application ou le respect de ces dispositions, dont notamment, et non limitativement, les articles 8.1.1 à 8.1.4 et l'**Annexe 3** du présent règlement. Cette exclusion partielle de cette partie du territoire de la Communauté comprise dans l'aire d'application du présent règlement est cependant conditionnelle au respect des conditions additionnelles suivantes :

1. L'aménagement sur un terrain localisé à l'est de l'intersection du Chemin du Harfang des Neiges et du Chemin du Balbuzard et entre cette intersection et le milieu humide avoisinant, le tout tel qu'illustré sur le plan joint comme **Annexe 18** au présent règlement et préparé par Dessau inc. en date du 10 janvier 2011, d'une fosse à sédiments supplémentaire respectant les règles de l'art et d'une dimension et d'une capacité suffisante pour recevoir la totalité des eaux pluviales en provenance des terrains numéro 140, 142, 144, 146,171, 173, 175, 177, et 179 apparaissant sur le plan de l'annexe 17, ainsi que les eaux de drainage provenant du Chemin de la Nyctale, de la partie sud du Chemin du Balbuzard débutant à l'intersection du Chemin de la Nyctale, de la rue de l'Aigle et du côté nord-ouest du Chemin du Harfang des Neiges apparaissant au plan de **l'Annexe 18**. Cette fosse à sédiments doit assurer la réception et le contrôle des sédiments drainés par ces eaux pluviales et ces eaux de drainage. À cette dernière fin, le plan de drainage établi par le plan de l'**Annexe 18** devra être maintenu et respecté.

2. Toute construction doit être en majeure partie implantée dans les zones déjà déboisées comme illustrées à l'annexe 17, ou dans celles minimisant le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente).

Les terrains portant le numéros 90 à 104, 107 et 108 compris dans l'aire apparaissant sur le plan joint à l'**Annexe 19** du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre Alain Gosselin en date du 15 juin 2011 (Minute 19 015 ) et illustrant le projet de développement résidentiel connu sous le nom « Phase IIE du Domaine des eaux claires » et les terrains portant le numéros 1-1, 1-2, 1-3, 1-21, 1-22, 1-23, 1-27, 1-29, 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-9, 2-11, 2-13, 2-14, 2-16, 2-22, 2-23, 2-24 et 2-25 compris dans l'aire apparaissant sur le plan joint à l'**Annexe 20** du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre Claude Vincent en date du 17 juin 2011 (Minute 9 749) et illustrant le projet de développement résidentiel connu sous le nom « Phase I (étapes 1, 2 et 9) du Développement Mont Echo » sont exclus de l'application de l'article 3.2.10 du présent règlement, dans la mesure où le deuxième et le troisième alinéa de l'article 5.1.13 sont appliqués.

Le terrain portant le numéro 4 975 244 apparaissant sur le plan joint à l'**Annexe 22** du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre M. Pierre Hains en date du 18 novembre 2013 (Minute 8067) est exclu de l'application des articles 3.2.7, 3.2.8 alinéas 2 et 3, 3.2.9, 4.1.1 alinéa 1 paragraphes 4 et 5 et 4.1.1 alinéa 2 du présent règlement. Cette exclusion partielle de cette partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec comprise dans l'aire d'application du présent règlement est autorisée uniquement en vue de l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments et constructions accessoires, de l'aire de stationnement et du système autonome de traitement des eaux usées conformément au plan joint à l'**Annexe 22** du présent règlement. Cette exclusion partielle est cependant conditionnelle au respect des conditions additionnelles suivantes :

1. La partie du remblai qui est non utilisée et identifiée au plan joint à l'**Annexe 22** du présent règlement doit être revégétalisée en respectant les conditions suivantes :
    a) Les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent viser la stabilisation du sol, bien s'adapter au milieu présent sur le site et s'harmoniser avec les milieux naturels avoisinants, notamment un milieu humide. Elles doivent avoir une implantation permettant une revégétalisation rapide du remblai;
    b) La plantation doit être effectuée avec espèces herbacées indigènes, des arbustes indigènes et des arbres indigènes;
    c) La densité de la plantation d'arbustes doit être minimalement de un (1) arbuste aux trois (3) mètres centre à centre;

ABROGÉ

d) La densité de la plantation d'arbres, de calibre 1 gallon minimum, doit être minimalement de un (1) arbre aux cinq (5) mètres centre à centre;

e) Les propriétaires doivent prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la croissance adéquate et de la pérennité des espèces utilisées pour la revégétalisation du remblai.

2. Les interventions autorisées dans la partie du terrain identifiée « Zone de compensation » au plan joint à l'**Annexe 22** du présent règlement doivent respecter les conditions suivantes :

a) Les interventions doivent viser l'amélioration de la qualité du peuplement par un assainissement;

b) La récolte de matière ligneuse doit :

- malgré l'autorisation d'éducation de peuplement prévue au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 3.2.11 de ce règlement, consister à prélever les tiges matures;
- prioriser les essences selon l'ordre suivant : sapin baumier, mélèze laricin et érable rouge;

c) Aucune intervention ne doit être réalisée dans les milieux humides, l'écotone riverain ainsi que les zones sensibles;

d) La zone de compensation doit être exploitée en protégeant l'environnement et la faune.

Le terrain portant le numéro de lot 4 967 050 apparaissant sur le plan joint à l'**Annexe 23** du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre M. Simon Dumais en date du 11 juin 2014 (Minute 799) est exclu partiellement de l'application de l'article 3.2.9 du présent règlement. Cette exclusion partielle de cette partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec comprise dans l'aire d'application du présent règlement est autorisée uniquement en vue de l'implantation de l'aire de stationnement. Cette exclusion partielle est cependant conditionnelle au respect des conditions additionnelles suivantes :

1. L'aire de stationnement pourra empiéter sur une superficie maximale de 175 mètres carrés dans la moitié la plus éloignée de la contrainte.

(2011-45, article 1, 2011-51, article 1, 2012-59, article 1, 2013-64, article 2, 2013-66, article 1, 2014-69, article 1)

## SECTION 2.2 PROHIBITIONS

### 2.2.1 Prohibitions visées

Sous réserve que puissent être réunies les conditions permettant, conformément au présent règlement, la levée d'une interdiction, sont prohibés :

1. les usages suivants :
   a) l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
   b) les lieux d'élimination de neige;
   c) les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière;
   d) l'aquaculture;
   e) les lieux d'enfouissement;
   f) les cimetières d'automobiles.

2. toute construction, tout ouvrage et tous travaux;

3. la traversée d'un cours d'eau par un véhicule moteur.

(2010-41, article 2.2.1)

ABROGÉ

## CHAPITRE 3 :
## CONDITIONS DE LEVÉE TOTALE OU PARTIELLE DE CERTAINES INTERDICTIONS

## SECTION 3.1 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE À DES USAGES

### 3.1.1 Autorisation d'usages et normes d'éloignement

Malgré le premier paragraphe de l'article 2.2.1, les usages suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

1. l'entreposage extérieur de matières dangereuses : 300 mètres

2. les lieux d'élimination de neige : 300 mètres

(2010-41, article 3.1.1, 2010-44, article 3)

## SECTION 3.2 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

### 3.2.1 Construction, ouvrage et travaux

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux associés à l'exercice d'un usage non prohibé par le présent règlement et toute construction, tout ouvrage ou tous travaux accessoires à tout usage, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux non prohibés par le présent règlement sont autorisés.
(2010-41, article 3.2.1)

### 3.2.2 Construction principale en bordure d'une rue desservie

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une construction principale est autorisée si elle est érigée sur un terrain adjacent à une rue desservie par un réseau d'égout sanitaire et pluvial ou, le cas échéant, un réseau unitaire.
(2010-41, article 3.2.2)

### 3.2.3 Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

ABROGÉ

1. aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;

2. les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;

3. la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m² par chaque 100 m² de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur de un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;

4. tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;

5. *supprimé*;

6. si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :

    a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
    b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
    c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
    d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
    e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
    f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
    g) *supprimé*;
    h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

(2010-41, article 3.2.3, 2011-44, article 4, 2013-67, article 2, 2016-75, article 2)

**3.2.3.1 Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes;

    a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;

ABROGÉ

b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

b) les valeurs fixes suivantes :

- Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3. aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;

4. l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :

a) aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;

b) les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;

c) l'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface;

5. l'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants :

a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;

b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;

c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;

d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;

e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;

g) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

(2013-67, article 3)

ABROGÉ

#### 3.2.3.2 Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'exception de l'article 5.1.5, un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées de la manière suivante :

1. les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm devant être capté et infiltré sur le terrain;
2. les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

(2013-67, article 4)

### 3.2.4 Construction, ouvrage et travaux dans une plaine inondable

Pour les fins d'application du présent règlement, les plaines inondables sont identifiées, pour chaque municipalité, à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation énoncées à **l'Annexe 6** jointe au présent règlement. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

1. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

2. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;

3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22);

4. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

5. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

6. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise*

ABROGÉ

*en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et le *Règlement sur les habitats fauniques* (L.R.Q., c. C-61.1, r.18) qui en découle;

7. les travaux de drainage des terres;

8. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

9. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées à **l'Annexe 6** jointe au présent règlement.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.
(2010-41, article 3.2.4, 2011-44, article 5, 2013-64, article 3)

### 3.2.5 Construction, ouvrage et travaux dans une rive

Mesurée horizontalement, la rive a la largeur suivante dans les cas suivants :

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Cours d'eau permanent ou lac : | 20 mètres |
| 2. | Cours d'eau intermittent : | 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; OU<br>15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. |

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

1. l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;

2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;

3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

4. les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.6),

5. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement;

6. dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-

ABROGÉ

ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

7. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;

8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

9. la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

10. lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

    a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
    b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
    c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.

    Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

11. lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacée ou arbustive doivent être conservées en place.

    Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.

12. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

    a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
    b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
    c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
    d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
    e) les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
    f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.

13. les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

14. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation

ABROGÉ

(tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

(2010-41, article 3.2.5, 2011-44, article 6)

### 3.2.6 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

1. les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;

2. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

3. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

4. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
5. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

(2010-41, article 3.2.6)

### 3.2.7 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

| | |
|---|---|
| 1. un bâtiment principal : | 25 mètres |
| 2. une aire de stationnement : | 25 mètres |
| 3. une aire d'entreposage extérieur : | 25 mètres |
| 4. une rue : | 75 mètres. Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 m sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier. |

.

(2010-41, article 3.2.7, 2013-67, article 5)

ABROGÉ

### 3.2.8 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide et sa bande de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable au présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface et dans un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, sont ceux autorisés à l'article 3.2.6 du présent règlement.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur de la bande de protection de 20 mètres d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, calculée à partir de la limite extérieure du milieu humide, les constructions, ouvrages et travaux sont ceux autorisés à l'article 3.2.5 du présent règlement. Par contre, les constructions, ouvrages et travaux à des fins de parc municipal sont autorisés, qu'ils soient assujettis ou non à l'obtention d'une autorisation mentionnée au paragraphe 8 du deuxième alinéa de cet article. La construction de réseaux, branchements et raccordements d'aqueduc ou d'égout souterrains afin de relier des constructions et ouvrages est autorisée. Ces réseaux, branchements et raccordements doivent être réalisés le plus loin possible de la limite du milieu humide. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente conformément à l'article 3.2.11 al.2 (4) est également autorisé.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur de la bande de protection de 15 mètres d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, calculée à partir de la limite extérieure du milieu humide, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants :

1. l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;

2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés;

3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

4. les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.6);

5. dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite extérieure du milieu humide. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la limite extérieure du milieu humide, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

6. la démolition des constructions et des ouvrages existants;

7. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

8. les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

9. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une

ABROGÉ

bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la bande de protection doit être conservée à l'état naturel.

10. La construction de réseaux, branchements et raccordements d'aqueduc ou d'égout souterrains afin de relier des constructions et ouvrages. Ces réseaux, branchements et raccordements doivent être réalisés le plus loin possible de la limite du milieu humide.

11. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente conformément à l'article 3.2.11 al.2 (4).

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, toute construction, tout ouvrage et tous travaux sont autorisés.
(2010-41, article 3.2.8, 2011-44, article 7, 2011-50, article 1, 2012-59, article 2, 2013-67, article 6)

### 3.2.9 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, la norme d'éloignement suivante :

| | | |
|---|---|---|
| 1. | un bâtiment principal : | 20 mètres |
| 2. | une aire de stationnement : | 20 mètres |
| 3. | une aire d'entreposage extérieur : | 20 mètres |
| 4. | une rue : | 25 mètres |

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 3.2.7 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.
(2010-41, article 3.2.9)

### 3.2.10 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente tel que défini aux annexes 3 et 7 du présent règlement :

1. tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;

2. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;

3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une

ABROGÉ

bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

4. les constructions, ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection tel que définies à l'annexe 3 du présent règlement :

1. les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 3.2.12 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, est présente à l'intérieur de cette bande de protection;

2. tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;

3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;

4. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.

5. malgré les paragraphes 1 à 3 du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 3.2.11 al.2 (4).

(2010-41, article 3.2.10, 2011-44, article 8, 2011-49, article 1, 2013-67, article 7)

### 3.2.11 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
4. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
5. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).

ABROGÉ

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 3.2.12.

2. l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

3. pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

   Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 3.2.12.

4. l'arbre ou l'arbuste fait partie d'une surface arbustive ou arborescente devant être conservée en vertu de l'article 3.2.12, mais n'est pas viable. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente dans les bandes de protection, pour ce motif, est autorisé uniquement dans la partie de la bande de protection qui correspond à la moitié la plus éloignée de la contrainte protégée.

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 3.2.12.

(2010-41, article 3.2.11, 2011-44, article 3, 2013-64, article 4, 2013-67, article 8)

### 3.2.12 Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 3.2.11 alinéa 1, sur tout terrain visé par une demande de permis, une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé par les formules ci-dessous, doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements et jusqu'à concurrence de 70 % :

   **Superficie totale du terrain X 0,0133**

2. Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public ou un projet intégré et ce, jusqu'à concurrence de 35 % :

   **Superficie totale du terrain X 0,00665**

Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus ou un projet intégré, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour le terrain en entier. Pour un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour chacun des terrains.

Cette surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée.

ABROGÉ

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du premier alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m², un minimum de 1 arbre et 2 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

2. Pour un terrain ayant une superficie de 500 à 999 m² :

    a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

    b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 1 arbre et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

3. Pour un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 m² :

    a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

    b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

4. Pour un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 m² :

    a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 7 arbres et 9 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

    b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

5. Pour un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 m² :

    a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 9 arbres et 12 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

    b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 5 arbres et 7 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

6. Pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m² et plus :

    a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 20 arbres et 20 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

    b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 10 arbres et 10 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

Pour un usage industriel ou un usage commercial ayant une incidence élevée sur le milieu, une surface arbustive et arborescente minimale déterminée par la formule ci-dessous, doit être présente en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

ABROGÉ

**1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot)**

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
2. Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
3. Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
4. La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées;
5. Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

(2010-41, article 3.2.12, 2011-49, article 2, 2013-64, article 5, 2013-67, article 9)

### 3.2.13 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase est autorisé.
(2010-41, article 3.2.13)

### 3.2.14 Construction d'un bâtiment de 25 m² et plus impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 m²

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, et impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 mètres carrés, est autorisée si les mesures suivantes de contrôle de la sédimentation sont respectées :

1. Lles mesures doivent limiter le transport des sédiments et polluants sur le terrain visé par les travaux ainsi que vers le réseau hydrographique et le réseau de drainage public;
2. Une barrière à sédiments, telle que des boudins, une membrane géotextile ou tout autre technique permettant de conserver les sédiments sur le site du chantier doit être installée;
3. Tout amoncellement de terre excavée et site de déblai doivent être protégés par des mesures visant le contrôle de la sédimentation;
4. Les mesures de contrôle de la sédimentation doivent être installées avant le début des travaux et maintenues en place de façon efficace durant toute la période des travaux jusqu'au moment où le terrain remanié aura été stabilisé et revégétalisé.

(2013-67, article 10)

ABROGÉ

### 3.2.15 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 3.3 du présent règlement, est autorisée si les mesures suivantes sont respectées :

1. l'aménagement du site et des infrastructures est planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
2. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux sont encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
    a) aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu. Elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
    b) la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.
3. afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes sont appliquées :
    a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux postexcavation;
    b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
    c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
        - être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
        - être entouré d'une barrière à sédiments.
    d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.
4. les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et ne mobilisent pas les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux sont protégés et l'une des deux actions suivantes est appliquée :
    a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être

ÉPROUVÉ

évacuées à l'extérieur du site de construction;

b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.

5. les endroits remaniés ou décapés sont revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus ont une pente de repos stable (minimum 1,5H :1,0V) et sont stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée est établie, recouvre la totalité de la surface du talus et permet de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

   a) tout type d'ensemencement se fait sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;

   b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis sont limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;

   c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;

   d) dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste.

(2013-67, article 11)

## SECTION 3.3 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

### 3.3.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur une disposition contraire énoncée au présent règlement.
(2010-41, article 3.3.1, 2011-44, article 9)

### 3.3.2 Définitions spécifiques

Dans la présente section, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots utilisés ont le sens apparaissant dans la liste de définitions spécifiques jointe à l'**Annexe 8.**
(2010-41, article 3.3.2)

### 3.3.3 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection intensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection intensive est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les zones de protection intensive sont cartographiées à l'**Annexe 9** et à l'**Annexe 10** du présent règlement.
(2010-41, article 3.3.3)

ABROGÉ

### 3.3.4 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency.

Les zones de protection extensive sont cartographiées à l'**Annexe 11** et à l'**Annexe 12** du présent règlement.
(2010-41, article 3.3.4)

### 3.3.5 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection intensive, seules les coupes de récupération sont autorisées.

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans la lisière et maintenir un minimum :

1. de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;

2. à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe, durant les opérations de récolte, dans le cours d'eau doit être enlevé.
(2010-41, article 3.3.5)

### 3.3.6 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

1. 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou

2. 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50% des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesuré au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe, durant les opérations de récolte, dans le littoral doit être enlevé.
(2010-41, article 3.3.6, 2011-44, article 10)

### 3.3.7 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.
(2010-41, article 3.3.7)

ABROGÉ

### 3.3.8 Pontage temporaire et passage à gué

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traverse d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.
(2010-41, article 3.3.8)

### 3.3.9 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection intensive

À l'extérieur de la lisière boisée située dans la zone de protection intensive, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans l'aire de coupe et maintenir au minimum :

1. de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;

2. à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.
(2010-41, article 3.3.9)

### 3.3.10 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;

3. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;

4. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;

5. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

6. l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement;

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

1. dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;

2. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;

3. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;

4. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;

ABROGÉ

5. dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées des unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.
(2010-41, article 3.3.10, 2011-44, article 11)

### 3.3.11 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées aux conditions suivantes :

1. être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;
2. être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

De plus, à l'intérieur de chacun des sous-bassins versants suivants et identifiés à l'**Annexe 13** et à l'**Annexe 14** du présent règlement, une aire équivalente de coupe inférieure à 50 % doit être maintenue sur le terrain :

1. Rivière des neiges;
2. Rivière Adolphe;
3. Rivière de l'unité de traitement des eaux (rivière Montmorency);
4. Rivière des Hurons;
5. Rivière Jaune;
6. Rivière Nelson;
7. Rivière de l'unité de traitement des eaux (rivière Saint-Charles).

(2010-41, article 3.3.11)

### 3.3.12 Pente

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.
(2010-41, article 3.3.12)

### 3.3.13 Orniérage

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculé à partir de la ligne des hautes eaux.
(2010-41, article 3.3.13)

### 3.3.14 Aire d'empilement et d'ébranchage

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

ABROGÉ

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.
(2010-41, article 3.3.14)

### 3.3.15 Emprise d'un chemin forestier

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder 4 fois la largeur de la chaussée du chemin pour un maximum de 35 mètres.
(2010-41, article 3.3.15)

### 3.3.16 Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

1. aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
2. le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
3. la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
4. les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;
5. les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;
6. les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite:

1. à 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou;
2. à 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.
(2010-41, article 3.3.16, 2011-44, article 12)

ABROGÉ

### 3.3.17 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

1. le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
2. le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
3. le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;
4. le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité;
5. si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
6. si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

1. surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
2. concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

(2010-41, article 3.3.17)

### 3.3.18 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.
(2010-41, article 3.3.18)

### 3.3.19 Aménagement d'un banc d'emprunt

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

1. être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;
2. être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;
3. être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive;
4. être déboisé;
5. la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

(2010-41, article 3.3.19, 2011-44, article 13)

ABROGÉ

### 3.3.20 Installation d'un ponceau

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

1. la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux;

2. le dimensionnement des ponceaux, lorsqu'il entraîne une réduction de la largeur du cours d'eau entre 20 et 50 %, doit être calculé selon les cas suivants :

    a) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés;

    b) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie 60 kilomètres carrés et plus.

3. un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;

4. le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;

5. la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;

6. la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :

    a) une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;

    b) les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;

    c) le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

(2010-41, article 3.3.20)

### 3.3.21 Hydrocarbure

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être muni d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière est prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.
(2010-41, article 3.3.21, 2011-44, article 14)

ABROGÉ

## SECTION 3.4 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE À LA TRAVERSÉE D'UN COURS D'EAU

### 3.4.1 Traversée d'un cours d'eau

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.
(2010-41, article 3.4.1)

ABROGE

## CHAPITRE 4 :

## CONDITIONS DE LEVÉE SUPPLÉMENTAIRES RELIÉES À UNE CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

### SECTION 4.1 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX

#### 4.1.1 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

1. l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

2. toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'**Annexe 15** du présent règlement;

3. lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;

4. un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

5. un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
6. supprimé;

7. le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;

8. le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;

9. dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de

APROGT

traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;

10. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 9 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;

11. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 9 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;

12. suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivrée l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le requérant démontre, à l'aide de documents préparés par un professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa, que le terrain visé par l'autorisation prévoit la superficie requise pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier ou une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. Cette superficie doit être conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage;

Si le requérant ne fournit pas les documents prévus au deuxième alinéa du présent article, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier.
(2010-41, article 4.1.1, 2011-44, article 15, 2013-67, article 12)

### 4.1.2 Construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées approuvé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) est autorisée.
(2010-41, article 4.1.2)

ABROGÉ

## CHAPITRE 5 :
## CONDITIONS DE LEVÉE SUPPLÉMENTAIRES DE CERTAINES INTERDICTIONS

### SECTION 5.1 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX

#### 5.1.1 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;

2. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

3. la nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;

4. dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;

5. dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension;

6. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.
(2010-41, article 5.1.1, 2011-44, article 5.16, 2013-64, article 6)

ABROGÉ

### 5.1.2 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;

2. dans le cas d'un empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, l'empiétement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiétement permanent;

3. dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.
(2010-41, article 5.1.2)

### 5.1.3 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs en forte pente et des bandes de protection;

2. la démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;

3. les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;

4. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigées vers les talus et le réseau hydrographique.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les

ABROGÉ

plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;

2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;

3. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;

4. la localisation des bandes de protection;

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.
(2010-41, article 5.1.3, 2011-44, article 17)

**5.1.4** *Abrogé*
(2010-41, article 5.1.4, 2011-44, article 18, 2013-67, article 13)

**5.1.5 Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes;

    a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;

    b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

    Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

    a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

    b) les valeurs fixes suivantes :

        - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
        - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
        - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

ABROGÉ

3. le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;

4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.
(2010-41, article 5.1.5, 2011-44, article 19, 2013-64, article 7, 2013-67, article 14)

**5.1.6** *Abrogé*
(2010-41, article 5.1.6, 2011-44, article 20, 2013-64, article 8, 2013-67, article 15)

### 5.1.7 Construction d'une rue

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

b) les valeurs fixes suivantes :

- Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3. le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve notamment les bassins de rétention de surface, des bassins de rétention souterrains ou des ouvrages de contrôle du débit;

ABROGÉ

4. dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

De plus, ce plan doit fournir les informations nécessaires pour l'évaluation des débits rejetés selon la capacité de support du réseau hydrographique, l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Le plan doit comprendre :

1. la localisation des infrastructures présentes et projetées du site;

2. la topographie existante et projetée du site;

3. l'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;

4. la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;

5. la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;

6. l'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;

7. pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;

8. une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;

9. une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;

10. une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :
    a) la localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
    b) les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
    c) les mesures de protection de la qualité de l'eau;
    d) les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;

ABROGÉ

e) les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;

f) la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant.

11. les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :

    a) la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;

    b) le temps de concentration;

    c) la courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;

    d) les crues de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;

    e) l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;

    f) le dimensionnement des ponceaux;

    g) les vitesses d'écoulement des eaux pluviales.

12. l'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;

13. l'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.

14. le plan de revégétalisation des zones remaniées.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.
(2010-41, article 5.1.7, 2011-44, article 21, 2013-67, article 16)

### 5.1.8 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

ABROGÉ

a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

b) les valeurs fixes suivantes :

- Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3. l'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :

   a) les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent être ensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;

   b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H 1V;

   c) immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :

   - lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;

   - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé;

   - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.

4. l'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au ¾ de sa capacité;

5. la stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :

   a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2 H :1 V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;

   b) la stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau.

ABROGÉ

6. dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe 2 du premier alinéa .

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.
(2010-41, article 5.1.8, 2011-44, article 22, 2013-64, article 9, 2013-67, article 17)

### 5.1.9 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

   Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

   a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

   b) les valeurs fixes suivantes :

      - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
      - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
      - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

ABROGÉ

3. dans le cas d'une aire de biorétention, qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :

    a) un drain perforé est nécessaire dans les cas ou les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);

    b) l'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;

    c) le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé.

4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :

    a) les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;

    b) le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 $m^3$.

5. dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.
(2010-41, article 5.1.9, 2011-44, article 23, 2013-67 article 18)

ABROGÉ

### 5.1.10 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;

2. le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des effleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;

3. le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;

4. la largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;

5. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;

2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;

3. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;

4. la localisation des bandes de protection;

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation

ABROGÉ

visés au premier alinéa.
(2010-41, article 5.1.10, 2011-44, article 24)

### 5.1.11 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation et si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. l'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;

2. les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant les espèces arbustives ou arborescentes, permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;

3. la démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du présent règlement et que l'empiétement dans les bandes de protection est réduite au minimum;

4. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiétement de la construction dans les bandes de protection;

5. un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf lorsque l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 3.2.11 al.2 (4).

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;

2. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres;

3. la localisation du ou des secteurs de fortes pentes;

4. la localisation des bandes de protection;

5. la structure ou support utilisé pour la construction;

6. les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;

7. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.
(2011-44, article 25, 2011-49, article 3, 2013-67 article 19)

ABROGÉ

**5.1.12** *Abrogé*
(2011-44, article 26, 2012-59 article 3, 2013-67, article 20)

### 5.1.13 Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Toute construction prohibée en vertu du présent règlement dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;

2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;

3. aucune partie de la construction projetée ne sera n'est implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30 %;

4. il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 3.2.10.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroit, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);

2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 3.2.14 ou 3.2.15. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

   2.1. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 3.2.3.1 ou 3.2.3.2 en tenant compte des adaptations nécessaires;

3. *supprimé*;

4. dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 3.2.12 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;

5. dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 5.1.3.

ABROGÉ

Le règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architectural doit en outre exiger au soutien de la demande d'approbation, la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;

2. un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30 % et de plus de 30 %;

3. la localisation du ou des secteurs de forte pente;

4. la localisation des bandes de protection;

5. un schéma des axes de drainage présent sur le terrain;

6. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenue compte des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa;

7. les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;

8. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);

9. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;

10. les plans et documents exigés aux articles 6.1.8 ou 6.1.9 pour le contrôle de l'érosion;

11. les plans et documents exigés aux articles 5.1.16 ou 6.1.7 pour la gestion des eaux de ruissellement ou, le cas échéant, les plans et documents exigés aux articles 6.1.3 ou 6.1.6.

Le cas échéant, une autorisation peu également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas.
(2011-49, article 4, 2012-59, article 4, 2013-64, article 10, 2013-67, article 21, 2016-75, article 3)

**5.1.14** *Abrogé*
(2012-59, article 5, 2013-67, article 22)

**5.1.15 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal**

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des articles 3.2.7 et 3.2.9 al.2 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;

2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle

ABROGÉ

une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;

3. le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré;

4. aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 m;

5. il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);

2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 3.2.14 ou 3.2.15. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;

4. la largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres;

5. dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

Le règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architectural doit, en outre, exiger au soutien de la demande d'approbation la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

1. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenue compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa;

2. les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;

3. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);

ABROGÉ

4. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;

5. les plans et documents exigés aux articles 6.1.8 ou 6.1.9. pour le contrôle de l'érosion.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas.
(2012-59, article 6, 2013-64, article 11, 2013-67, article 23, 2016-75, article 4)

### 5.1.16 Usages industriels et usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. L'usage est exercé de manière à minimiser son impact environnemental et, notamment, son impact sur le réseau hydrographique;
2. L'usage est exercé de manière à minimiser le risque qu'il produise un apport d'hydrocarbures vers le réseau hydrographique;
3. L'usage est exercé de manière à minimiser l'apport de sédiments provenant de l'immeuble vers le réseau hydrographique;
4. Les biens ou les matériaux entreposés dans l'aire d'entreposage extérieure sont exempts de contaminants susceptibles de dégrader la qualité de l'eau dans le bassin versant où est localisé le terrain.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement :

1. un plan d'implantation;
2. un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport projetés;
3. la liste des biens et matériaux qui seront entreposés dans l'aire d'entreposage extérieure.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.
(2013-67, article 24)

## SECTION 5.2. QUANT À CERTAINES NORMES PARTICULIÈRES

### 5.2.1 Normes particulières applicables au projet « Les boisés du Golf »

En outre de l'application des dispositions du présent règlement, pour les lots portant les numéros 2149795, 2149827, 2150116, 2150134, 2150147 faisant partie du projet de développement résidentiel connu sous le nom « Les boisés du Golf », les normes d'éloignement prévues aux paragraphes 2 et 4 du premier alinéa de l'article 3.2.7 ne s'appliquent pas, et les normes prévues aux articles 3.2.11 et

ABROGÉ

3.2.12 sont remplacées par les normes suivantes :

1. Le plan de reboisement, préparé par l'APEL daté du 6 février 2013, joint à l'Annexe 21 du présent règlement et répondant aux normes suivantes, de façon à assurer une surface arbustive et arborescente minimale équivalant à 65 % de la superficie du terrain :

    a) Les essences arborescentes, arbustives et herbacées doivent être adaptées aux conditions du sol, compatibles avec le niveau d'ensoleillement, avoir une rusticité adéquate et être indigènes;

    b) La qualité et la source d'approvisionnement des végétaux doivent être conformes au *Guide de spécifications des végétaux de pépinière* de l'APPQ en ce qui concerne la croissance et le développement des plants et des racines;

    c) La densité de plantation des essences arborescentes doit minimalement être de 312 tiges à l'hectare;

    d) Un arbre doit être planté devant chacune des unités de logement en plus de l'ajout de deux à trois arbres entre les complexes pour bonifier le couvert boisé;

    e) La densité de plantation des essences arbustives doit minimalement être de 6 000 tiges à l'hectare dans la rive des cours d'eau (zone 0 à 3 m) et de 3 000 tiges à l'hectare à l'extérieur de la rive (zone 3 à 20 m). Les arbustes doivent être plantés parmi les arbres;

    f) Le calibre des arbres feuillus doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches et présenté en pots de 3 à 5 gallons selon les caractéristiques propres à l'essence.

    g) Le calibre des arbres résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches et présenté en pots de 3 à 10 gallons selon les caractéristiques propres à l'essence.

    h) Le calibre des arbustes doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches et présenté en pots de 1 gallon minimum, selon les caractéristiques propres à l'essence.

    i) L'ensemencement d'herbacées doit être réalisé sur l'ensemble des zones dénudées au taux (kg/ha) prescrit par le fournisseur;

    j) La plantation est effectuée, pour chaque phase, sur une période maximale de trois ans débutant à partir de l'émission du premier permis de construction.

2. Obtenir, durant l'ensemble de la phase de construction, un rapport de suivi environnemental, réalisé par un professionnel, intégrant les mesures de contrôle des sédiments temporaires et permanentes mises en œuvre durant les travaux, les problèmes rencontrés et les mesures correctives prises pour pallier les problèmes. Les rapports de suivi doivent être transmis à la Ville de façon périodique;

3. Ne pas remblayer les deux étangs du golf situés dans le secteur à l'est de l'avenue du Golf-de-Bélair ni végétaliser ces surfaces;

4. Préférablement, des végétaux doivent être implantés dans les bassins de rétention selon les indications du professionnel au dossier.

(2012-59, article 7, 2013-64, article 12, 2013-67, article 25)

ABROGÉ

## CHAPITRE 6 :
## CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION

### SECTION 6.1 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX

**6.1.1** *Abrogé*
(2010-41, article 6.1.1, 2013-67, article 26)

**6.1.2 Plans et documents exigés pour l'identification des milieux humides**

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant une intervention à l'intérieur d'un milieu humide ou de sa bande de protection, le requérant doit déposer un plan, préparé par un professionnel, présentant les informations suivantes :

1. la localisation du milieu humide;
2. la détermination de la limite du milieu humide;
3. la dimension du milieu humide;
4. la présence ou non d'un lien hydrographique;
5. la bande de protection applicable en vertu du présent règlement.

(2010-41, article 6.1.2)

**6.1.3 Plans et documents exigés pour l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant**

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, le requérant doit déposer les plans et documents présentant les informations suivantes :

1. Supprimé
2. la superficie des surfaces imperméables;
3. le type de sol, déterminé par un professionnel ou un laboratoire accrédité. Dans le cas où une étude de caractérisation a été déposée pour l'obtention d'une autorisation en vue d'aménager un système autonome de traitement des eaux usées sur le terrain visé par l'intervention, le type de sol qui a été déterminé peut être utilisé dans le cadre de la présente demande d'autorisation. Le type de sol peut également être déterminé par une démonstration de la conductivité hydraulique des sols;
4. le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain (direction des pentes);
5. la superficie de l'ouvrage d'infiltration;
6. la localisation de l'ouvrage d'infiltration.

ABROGÉ

Si la demande d'autorisation vise l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, conformément à l'article 5.1.13 du présent règlement, les documents doivent être préparés par un professionnel.
(2010-41, article 6.1.3, 2011-44, article 27, 2013-64, article 13, 2013-67, article 27)

### 6.1.4 Plans et documents exigés pour l'abattage et la plantation d'une espèce arbustive ou arborescente

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'abattage ou la plantation d'une espèce arbustive ou arborescente, le requérant doit déposer les plans et documents présentant les informations suivantes :

1. Lorsqu'une espèce arbustive ou arborescente fait partie de l'aire à déboiser : un plan illustrant l'aire à déboiser telle que définie à l'article 3.2.11 du présent règlement;

2. Lorsqu'une espèce arbustive ou arborescente doit être abattue et qu'une autre doit être plantée en vertu de l'article 3.2.12 du présent règlement : la localisation et la description de la plantation projetée;

3. Lorsqu'une espèce arbustive ou arborescente doit être abattue en vertu de l'article 3.2.11 al.2 (4) : le rapport d'un professionnel démontrant que les arbres ou arbustes visés par la demande d'autorisation ne sont pas viables.

(2010-41, article 6.1.4, 2013-67, article 28)

### 6.1.5 Plans et documents exigés pour les interventions à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant une intervention à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, le requérant doit déposer les plans et documents, préparés par un professionnel, présentant les informations suivantes :

1. un plan avec les courbes topographiques (relevé topographique à tous les 2 mètres);

2. la localisation du ou des secteurs de fortes pentes;

3. la localisation des bandes de protection.

(2011-44, article 28, 2013-67, article 29)

### 6.1.6 Plans et documents exigés pour l'aménagement d'un puits percolant

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'aménagement d'un puits percolant, le requérant doit déposer les plans et documents présentant les informations suivantes :

1. le type de sol, déterminé par un professionnel ou un laboratoire accrédité. Dans le cas où une étude de caractérisation a été déposée pour l'obtention d'une autorisation en vue d'aménager un système autonome de traitement des eaux usées sur le terrain visé par l'intervention, le type de sol qui a été déterminé peut être utilisé dans le cadre de la présente demande d'autorisation, Le type de sol peut également être déterminé par une démonstration de la conductivité hydraulique des sols;

2. les dimensions du ou des puits percolants;

3. *supprimé.*

ABROGÉ

4. la localisation du puits et du trop-plein du puits percolant sur le terrain.

(2011-44, article 29, 2013-64, article 14, 2013-67 article 30)

### 6.1.7 Plans et documents exigés pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, le requérant doit déposer minimalement les plans et documents suivants qui doivent être préparés par un professionnel :

1. un plan de gestion des eaux pluviales, les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport projetés;

2. l'inventaire du réseau hydrographique présent sur le terrain, incluant les rives applicables.

De plus, les informations suivantes doivent être fournies dans le cas d'un milieu humide :

1. la localisation du milieu humide;

2. la détermination de la limite du milieu humide;

3. la dimension du milieu humide;

4. la présence ou non d'un lien hydrographique;

5. la bande de protection applicable en vertu du présent règlement.

(2013-67, article 31)

### 6.1.8 Plans et documents exigés dans le cadre de la construction d'un bâtiment de 25 m² et plus impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 m²

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, et impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 mètres carrés, le requérant doit déposer minimalement un plan identifiant les mesures de contrôle de la sédimentation qui seront installées avant le début des travaux et pendant toute la période des travaux.

(2013-67, article 32)

### 6.1.9 Plans et documents exigés dans le cadre de construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres²

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation dans le cadre de construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, le requérant doit déposer minimalement un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols, d'une échelle minimale de 1 : 500, qui doit être préparé par un professionnel et comprendre les éléments nécessaires à l'analyse dont :

1. la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres

ABROGÉ

autour du site;

2. la délimitation des zones végétalisées;
3. la topographie existante et projetée avec un relevé topographique d'une équidistance de 1 mètre s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;
4. l'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;
5. l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;
6. l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
7. l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
8. la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;
9. la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
10. les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
11. la méthode utilisée pour la construction d'une traverse de cours d'eau, le cas échéant;
12. un engagement du requérant quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
13. le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
14. toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

(2013-67, article 33)

## SECTION 6.2 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE

### 6.2.1 Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

1. la représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :

   a) superficies inaccessibles en pente forte;

   b) lisières à conserver le long des cours d'eau;

ABROGÉ

c) lisières qui feront l'objet de récolte;

d) séparateurs de coupe.

Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.

2. une cartographie des éléments suivants :

a) le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;

b) l'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;

c) la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;

d) la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

Lorsque requis par le présent règlement, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

1. la représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :

a) superficies inaccessibles en pente forte ;

b) lisières le long des cours d'eau;

c) lisières qui ont fait l'objet de récolte;

d) séparateurs de coupe.

2. la représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d'eau construits durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau;

3. la représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS;

4. la représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

Dans le cas d'un abattage d'une espèce arbustive ou arborescente visé au premier alinéa de l'article 3.3.10, le présent article ne s'applique pas.
(2010-41, article 6.2.1, 2011-44, article 30)

ABROGÉ

## CHAPITRE 7 :
## DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

## SECTION 7.1 QUANT AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

### 7.1.1 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.
(2010-41, article 7.1.1)

## SECTION 7.2 QUANT AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

### 7.2.1 Construction dérogatoire protégée par droits acquis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.
(2010-41, article 7.2.1)

### 7.2.2 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

1. le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable;

2. les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

3. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale qui elle a été déclarée conforme au schéma

ABROGÉ

d'aménagement ayant lui-même reçu un avis de conformité par le ministre conformément à l'article 4.2.2 de la *Politique de dérogation* prévue à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de juin 2005.

(2010-41, article 7.2.2, 2011-44, article 31, 2011-50, article 2)

### 7.2.3 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 3.2.5 et 3.2.8 du présent règlement;

2. malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue aux articles 3.2.7 et 3.2.9, et aux conditions suivantes :

   a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

   b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire;

   c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

   d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

   e) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 3.2.3 du présent règlement, sans égard à la superficie d'agrandissement.

3. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

   a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

   b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction

ABROGÉ

dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire;

c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

d) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;

e) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement;

f) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

g) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 3.2.3 du présent règlement, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

(2010-41, article 7.2.3, 2011-44, article 32)

### 7.2.4 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement.

(2010-41, article 7.2.4)

### 7.2.5 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 3.2.5 et 3.2.8 du présent règlement;

2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

3. un élargissement maximal de 25 % l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;

4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

(2010-41, article 7.2.5)

ABROGÉ

### 7.2.6 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement :

1. l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement;

2. malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans la partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.3.1 ou 3.2.3.2 du présent règlement s'appliquent;

3. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;

4. dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

(2010-41, article 7.2.6, 2013-67, article 34)

### 7.2.7 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

(2010-41, article 7.2.7)

### 7.2.8 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement :

1. le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement;

2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

3. un élargissement maximal de 25 % l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;

4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiétement supplémentaire.

ABROGÉ

(2010-41, article 7.2.8)

### 7.2.9 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

1. lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 5.1.13 du présent règlement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 3.2.3 ou des articles 3.2.3.1 ou 3.2.3.2 du présent règlement s'appliquent;

2. lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 5.1.11 ou 5.1.13 du présent règlement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 3.2.3 ou des articles 3.2.3.1 ou 3.2.3.2 du présent règlement s'appliquent;

3. lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 5.1.11 ou 5.1.13 du présent règlement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 3.2.3 ou des articles 3.2.3.1 ou 3.2.3.2 du présent règlement s'appliquent;

4. dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;

5. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

   a) lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 3.2.10 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;

   b) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;

   c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 5.1.11 ou de l'article 5.1.13 du présent règlement.

(2010-41, article 7.2.9, 2011-44, article 33, 2011-49, article 5, 2012-59, article 8, 2013-67, article 35)

### 7.2.10 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 7.2.9, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 5.1.13.

ABROGÉ

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 7.2.9, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 5.1.11 ou 5.1.13.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toutes bandes de protection et dans la mesure où se déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les ce cas, l'intervention doit être conforme à l'article 5.1.13.
(2010-41, article 7.2.10, 2011-44, article 34, 2011-49, article 6, 2012-59, article 9, 2013-67 article 26)

ABROGE

**CHAPITRE 8**

**DISPOSITIONS FINALES**

## SECTION 8.1 INFRACTIONS ET AMENDES

### 8.1.1 Contravention au présent règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
(2010-41, article 8.1.1)

### 8.1.2 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Le premier alinéa s'applique également à quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
(2010-41, article 8.1.2, 2016-75, article 5)

### 8.1.3 Infraction de plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### 8.1.4 Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.
(2010-41, article 8.1.3)

## SECTION 8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

### 8.2.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

* * * * * * * * * * * * * * * * *

ABROGÉ